

Art. 11. — Il est transféré à la direction créée par le présent décret les attributions exercées par la direction des mines et de l'industrie en matière d'industrie ainsi que les personnels exerçant dans ce cadre, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-397 du 1er décembre 1990, susvisé.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-87 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 relatif à la taxe sur les sacs plastiques importés et/ou produits localement.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, notamment son article 53 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-372 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002 relatif aux déchets d'emballages ;

Vu le décret exécutif n° 04-199 du Aouel Joumada Ethania 1425 correspondant au 19 juillet 2004 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement du système public de traitement des déchets d'emballages ;

Vu le décret exécutif n° 06-237 du 8 Joumada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-147 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé "Fonds national pour l'environnement et la dépollution" ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 susvisée.

Art. 2. — Conformément à l'article 53 de la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 susvisée, le tarif de la taxe est fixé à 10,5 DA par kilogramme sur les sacs en plastique importés et/ou fabriqués localement.

Art. 3. — Au titre de l'article 2 ci-dessus, sont assujettis à cette taxe les sacs en plastique importés et/ou produits localement, définis comme tout emballage de matière plastique fabriqué à partir de polyéthylène basse ou haute densité et de polypropylène destiné à l'emballage et au conditionnement de produits de consommation.

Art. 4. — La taxe sur les sacs en plastique est prélevée :

— sur la production nationale par les services des contributions au moment de la sortie du produit fini de l'usine et destiné au circuit de commercialisation ;

— à l'importation par les services de l'administration des douanes au moment de l'admission du produit fini sur le territoire national.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 09-88 du 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009 relatif au classement des zones critiques du littoral.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

### Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités de classement des zones critiques du littoral.

Art. 2. — Le classement en zones critiques se fait sur la base d'une étude dénommée "étude de classement en zones critiques", initiée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et élaborée par des bureaux d'études, des organismes spécialisés ou tout centre de recherche disposant de compétence et d'expertise en matière de géomorphologie côtière ou d'environnement.

Art. 3. — L'étude de classement instituée par les dispositions de l'article 2 ci-dessus doit porter notamment sur les éléments suivants :

- la délimitation de l'espace littoral concerné ;
- les caractéristiques environnementales, pédologiques et géomorphologiques de l'espace littoral concerné ;
- une étude des houles dominantes ;
- une étude granulométrique des sédiments constituant le fond marin jusqu'à la limite de la profondeur de fermeture ;
- la dynamique du trait de côte ;
- les pressions et les causes de la dégradation ;
- l'évaluation de la vulnérabilité ;
- les propositions de mesures visant à protéger la zone critique ;
- les propositions de classement en zone critique.

Art. 4. — Il est institué une commission interministérielle des études de classement des zones critiques, dénommée ci-après "la commission" composée de représentants des ministres suivants :

- ministre chargé de l'aménagement du territoire, président ;
- ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- ministre chargé des finances ;
- ministre chargé de l'agriculture ;
- ministre chargé des travaux publics ;
- ministre chargé de la pêche ;
- ministre chargé du tourisme ;

- ministre chargé de la recherche scientifique ;
  - ministre délégué chargé de la défense nationale ;
- et de représentants des institutions et organismes suivants :

- l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;
- le commissariat national du littoral ;
- l'agence nationale de l'aménagement du territoire ;
- l'école nationale supérieure des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Art. 5. — La commission peut faire appel à toute autre personne en mesure d'apporter une contribution à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par les services du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 6. — La commission est notamment chargée :

- d'examiner et de valider les études de classement des zones critiques ;
- d'examiner le projet de mesures de protection et de préservation ;
- de demander tout examen complémentaire.

Art. 7. — Les membres de la commission sont informés du lieu, de la date et de l'ordre du jour de la réunion au moins quinze (15) jours avant sa tenue.

Art. 8. — La liste nominative des membres de la commission est fixée par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Art. 9. — Le ministre chargé de l'aménagement du territoire transmet, pour consultation, le projet de classement avec les propositions de mesures visant à protéger la zone critique, aux walis, aux assemblées populaires de wilaya, aux assemblées populaires communales concernées, ainsi qu'à toute institution ou organisme dont l'avis peut permettre de favoriser l'efficacité des mesures envisagées.

Art. 10. — La commission procède à l'examen des avis, observations ou propositions et adopte le projet de classement.

Art. 11. — Le classement des zones critiques est prononcé par décret exécutif sur rapport du ministre chargé de l'aménagement du territoire.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1430 correspondant au 17 février 2009.

Ahmed OUYAHIA.